



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 66.355/2/V  
du 24 juillet 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant les modèles de rapport d'évaluation dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit'

Le 13 juin 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit \* jusqu'au 30 juillet 2019, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant les modèles de rapport d'évaluation dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 24 juillet 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 juillet 2019.

\*

---

\* Ce délai résulte de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### FONDEMENT JURIDIQUE

Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du préambule visent différents fondements juridiques.

Eu égard à la portée du texte en projet, l'article 33, § 2, alinéa 7, du décret du 2 février 2007 'fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement', tel que remplacé par le décret du 14 mars 2019, offre un fondement juridique à l'ensemble des dispositions à l'examen.

L'alinéa 1<sup>er</sup> du préambule sera omis et l'alinéa 2 du préambule sera revu en conséquence.

### EXAMEN DU PROJET

#### INTITULÉ

L'intitulé du projet ne correspond pas à celui mentionné dans le visa qui précède la signature dans les trois annexes.

Il est conseillé de choisir un intitulé succinct, d'autant plus que le champ d'application du texte en projet est déterminé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 février 2007.

L'intitulé sera revu en conséquence.

## DISPOSITIF

### Article 1<sup>er</sup>

L'alinéa 2 reproduit des éléments qui ont été fixés par l'article 33, § 2, alinéas 5 et 6, du décret du 2 février 2007.

Or, le rappel dans un arrêté réglementaire d'une disposition de force obligatoire supérieure est non seulement superflu, mais pareille manière de faire a, en outre, pour effet d'occulter la véritable nature de la norme supérieure : en reproduisant celle-ci, l'auteur du projet agit en effet comme s'il était compétent pour arrêter – et donc modifier – cette norme supérieure. Il est vrai que, dans un but de lisibilité de l'ensemble du dispositif, il peut être admis de reproduire des normes de niveau hiérarchique supérieur, mais, afin d'éviter les inconvénients qui viennent d'être rappelés, le texte doit alors indiquer qu'il s'agit du rappel de ces normes, à l'aide par exemple de la formule « Conformément à l'article [...] du décret [...], [...] ».

L'alinéa 2 sera revu en conséquence.

### Article 2

Le texte en projet contient les trois annexes suivantes :

- Annexe 1 : rapport d'évaluation du directeur stagiaire en fin de première année de stage ;
- Annexe 2 : rapport d'évaluation du directeur stagiaire en fin de deuxième année de stage ;
- Annexe 3 : rapport d'évaluation du directeur stagiaire en fin de troisième année de stage.

L'auteur du texte doit rédiger l'article 2 en renvoyant, par année de stage concernée, aux trois annexes, numérotées de 1 à 3.

### Article 4

Dans l'énumération des articles du décret du 2 février 2007 auxquels il est fait référence dans l'article 4, il y a lieu, d'une part, de supprimer le « § 1<sup>er</sup> » afin de citer l'article 36, alinéa 3, et, d'autre part, de remplacer « l'article 70, § 3, a), alinéa 3 » par « l'article 79, § 3, a), alinéa 3 ».

L'article 4 du projet sera revu en ce sens.

### Annexes

Dans l'avis n° 49.266/2 donné le 15 mars 2011 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2011 'déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant le modèle de rapport d'évaluation', l'observation suivante a été formulée sous les annexes :

« L'article 33, § 2, alinéa 7, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs dispose que

'la mention obtenue par le directeur stagiaire est portée à la connaissance de ce dernier soit par lettre recommandée soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception'.

En application de l'article 33, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 2 février 2007, le directeur stagiaire qui se voit attribuer une mention 'défavorable' peut introduire par recommandé une réclamation écrite contre cette mention dans les dix jours de sa notification auprès de la chambre de recours compétente.

Dans les trois modèles de rapports d'évaluation, il est précisé ce qu'il faut entendre par notification à savoir, notamment, 'le lendemain de l'envoi recommandé'. Le Gouvernement n'est cependant pas habilité à fixer le point de départ du délai de recours en instaurant une présomption relative à la notification prévue par l'article 33, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 2 février 2007.

Sur ce point, les trois annexes manquent de fondement juridique » <sup>1</sup>.

Une même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour les annexes à l'arrêté en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT

---

<sup>1</sup> <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/49266.pdf>.